

GE_GERICHTE AARP/94/2016 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_94_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/94/2016 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/94/2016 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (al. 2).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au

- 4/7 - P/111/2014 sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recours au sens de l'art. 393 CP doit être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 in fine), citée par le recourant, la juridiction d'appel déjà saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office ou le conseiller juridique gratuit relative à la décision de la direction de la procédure du tribunal de première instance arrêtant son indemnité au sens de l'art. 135 al. 1 CPP. En l'espèce, la CPAR, saisie sur le fond d'un appel de B_____ contre le jugement du Tribunal de police, est ainsi compétente pour connaître du recours de Me A_____.

E. 2

C'est une chose que la CPAR traite des deux contestations - celle du mandant et celle du mandataire - dans une même procédure, ainsi que le préconise le Tribunal fédéral. Il y a là une économie de procédure qui se justifie. C'en est une autre que de respecter les délais respectivement prévus pour les voies d'appel et de recours. La compétence élargie de la CPAR ne dispense pas en effet le recourant de respecter les conditions posées par le CPP

pour le recours en matière de délai. L'on pense notamment ici à la situation qui résulterait d'un retrait par le mandant de l'appel interjeté sur le fond, ce qui conduirait à fonder à nouveau la compétence de la CPR pour statuer sur la contestation relative à la taxation des honoraires du défenseur d'office en première instance.

Dès lors que B_____ avait fait part, le 8 décembre 2015, soit dans le délai de 10 jours à compter de la notification du dispositif du jugement de première instance, de son intention d'en appeler, il appartenait à son défenseur d'office de recourir contre la décision d'indemnisation, si elle ne lui convenait pas, et ce dans le même délai. Rien dans le libellé de l'annonce d'appel ne permet de l'interpréter comme un recours parallèle. Si tel avait été le cas, le recours eût alors été traité comme un appel au regard de la saisine de la CPAR sur le fond. Par ailleurs, c'est bien la décision motivée de taxation qui a été notifiée au recourant avec le dispositif du jugement de première instance, le jugement motivé ne faisant que rappeler l'obligation du Tribunal de police de statuer sur cette question (art. 135 al. 2 CPP). Le fait que la même décision de taxation était jointe une nouvelle fois au jugement motivé ne fait pas courir un nouveau délai de recours, dans la mesure où le délai de recours initial était déjà échu à cette date. Selon la jurisprudence, lorsque l'autorité procède à une seconde notification, celle-ci est sans effet juridique (ATF 119 IV 89 consid. 4b). Ce

- 5/7 - P/111/2014 principe souffre une exception, lorsque l'autorité notifie une deuxième fois sa décision à l'administré durant le délai de recours initial (ATF 115 Ic 12 consid. 4c). En revanche, après l'expiration du délai de recours initial, une deuxième notification ne peut faire courir un nouveau délai de recours. En effet, la confiance que l'administré a pu mettre dans la seconde notification des voies de recours ne peut plus lui causer de préjudice, un tel préjudice résultant en fait déjà de l'échéance du délai de recours initial (ATF 118 V 190 consid. 3a).

La formulation hypothétique figurant sous la décision d'indemnisation ("Si seule son indemnisation est contestée"), certes peu heureuse, ne prête cependant pas à confusion. Elle le pourrait si elle s'adressait à un justiciable lambda peu au fait de la chose juridique. Tel n'est pas le cas si le destinataire est un avocat chevronné. Quoiqu'il en soit, la pratique de la CPAR consiste à traiter les recours contre les décisions d'indemnisation du défenseur d'office en même temps que l'appel pour autant que les délais de recours, différents de ceux de l'appel, soient respectés. Au vu de ce qui précède, la CPAR ne peut que constater l'irrecevabilité du recours de Me A_____, déposé tardivement.

E. 3

La partie dont le recours est irrecevable est tenue pour avoir succombé. A ce titre, elle supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/111/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.